

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE  
Le 19 janvier 2005**

## **APPLICATIONS, OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES ET OPÉRATIONS EN BLOC**

### **MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6306, 6377 ET 6380 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET ABROGATION DE L'ARTICLE 6386**

L'Autorité des marchés financiers a approuvé des modifications aux articles 6306, 6377 et 6380 des Règles de Bourse Montréal Inc. (la Bourse) et l'abrogation de l'article 6386. Les modifications entreront en vigueur le 31 janvier 2005.

Les modifications à l'article 6380 permettront :

- les discussions de prénégociations, avec l'approbation du client, avant l'exécution d'applications, d'opérations pré-arrangées et d'opérations en bloc;
- l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées à un prix se situant entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur. Ces opérations pourront être effectuées en autant que les ordres de sens opposés portent sur des quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale préétabli par la Bourse et que le délai prescrit pour l'affichage des ordres est respecté;
- l'exécution d'opérations de grande taille (opérations en bloc) à un prix unique à l'intérieur ou en dehors de la fourchette du meilleur cours acheteur et du meilleur cours vendeur. Les opérations en bloc pourront être exécutées si la taille de l'ordre est égale ou supérieure au seuil de quantité minimale préétabli par la Bourse et si le prix d'exécution est considéré comme étant « juste et équitable ». Les seuils de quantité minimale pour les opérations en bloc sont déterminés par la Bourse en collaboration avec les participants du marché. Il est important de prendre note que les opérations en bloc ne seront autorisées que sur les contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt.

L'article 6386 est abrogé afin que les opérations pré-arrangées ne soient plus interdites, et l'article 6306 est modifié afin de permettre à la surveillance des marchés de la Division de la réglementation de la Bourse de détecter les infractions potentielles avec plus d'efficacité. De plus, l'article 6377 est modifié afin d'exiger que les participants agréés maintiennent dans leurs registres les informations relatives aux applications, aux opérations pré-arrangées et aux opérations en bloc pour une période de sept ans au lieu de cinq ans.

Circulaire no 011-2005  
Modification no 001-2005

Pour de plus amples renseignements, les participants peuvent consulter un document « [Foire aux questions](#) » sur le site Web de la Bourse. De plus, la Bourse a rédigé des procédures pour l'exécution des applications, des opérations pré-arrangées et des opérations en bloc qui peuvent être également consultées sur le site Web de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Glenn Goucher, vice-président principal, Marchés financiers, au (514) 871-7870 ou par courriel à [ggoucher@m-x.ca](mailto:ggoucher@m-x.ca), ou avec Léon Bitton, vice-président, Recherche et développement, au (514) 871-3583 ou par courriel à [lbitton@m-x.ca](mailto:lbitton@m-x.ca).

Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

**6306 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation**  
(10.10.91, 31.01.05)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé, personne associée à un participant agréé ou titulaire de permis restreint de négociation ne doit employer, ou participer sciemment à l'emploi de toute méthode de manipulation ou pratiques trompeuses de négociation pour l'achat ou la vente de toute valeur mobilière ou instrument dérivé inscrit à la Bourse.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, les méthodes suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation :

- a) effectuer une opération ou une série d'opérations ou faire des offres d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés inscrits à la Bourse, seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, de façon intentionnelle ou répétée, dans le but d'influencer de façon injuste le prix du marché de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés afin de tirer profit d'un tel acte;
- b) créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés;
- c) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dont l'exécution n'a pas pour résultat un changement dans la propriété économique ou véritable des valeurs mobilières ou instruments dérivés en question;
- d) effectuer une opération qui crée un prix artificiel ou de nouveaux hauts ou de nouveaux bas dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés au cours d'une même séance de négociation sans que les conditions du marché le justifient;
- e) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dans le but de transférer des fonds, actifs ou passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

**6377 Maintien des dossiers des ordres**  
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque participant agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse.
- 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération pré-arrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.

- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégoiation.

- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 5) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
- i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;
  - ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;
  - iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;
  - iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.
- 6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- 7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

**6380 Discussions de prénégoiation, applications, opérations pré-arrangées et opérations en bloc**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

**1) Discussions de prénégoiation**

Des discussions de prénégoiation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc ou une opération d'échanges physiques pour contrats. Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans

des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

## 2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

## 3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des quantités supérieures ou égales au seuil de quantité minimale établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) l'opération est effectuée à un prix qui est égal à ou qui se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur présent à ce moment-là dans le système de négociation électronique de la Bourse;
- iv) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté de façon à permettre aux participants du marché de démontrer leur intérêt;
- v) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de quantité minimale sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « quantité cachée » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

## 4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour une quantité égale ou supérieure au seuil de quantité minimale qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes :

- i) une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de quantité minimale qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de quantité minimale des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacun de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de quantité minimale s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de quantité minimale publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de quantité minimale.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être « juste et raisonnable » compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de quantité minimale sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

**6386 Pratiques inadmissibles**  
(25.09.00, 24.09.01, abr. 31.01.05)

**PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À  
L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES  
RÉVISÉ**

Conformément à l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), se trouvent ci-dessous les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale.

<b>PRODUITS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI PRESCRIT</b>	<b>SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE</b>
<b>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :</b>		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	1 contrat
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
<b>Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :</b>		
Mois initial	5 secondes	1 contrat
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
<b>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
<b>Contrats à terme sur indice S&amp;P Canada 60 (SXF):</b>		
Tous mois d'échéance	0 seconde	100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
<b>Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
<b>Options sur actions (1) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	30 secondes	100 contrats

<b>PRODUITS ADMISSIBLES</b>	<b>DÉLAI PRESCRIT</b>	<b>SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE</b>
<b>Options sur indices (1) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	15 secondes	50 contrats
<b>Options sur obligations (1) :</b>		
Tous mois d'échéance et stratégies	15 secondes	50 contrats

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

**(1) Contrats d'options sur actions, d'options sur indices et d'options sur obligations**

Les options sur actions, les options sur indices et les options sur obligations sont des produits pour lesquels des mainteneurs de marché sont désignés. En vue d'encourager les activités de maintien de marché, les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

**Procédure pour les opérations comportant un minimum garanti de 50% (quantité résiduelle supérieure ou égale au seuil de quantité minimale):**

La garantie d'exécution de 50% ne s'applique que si la quantité résiduelle (décrite ci-dessous) est supérieure ou égale au seuil de quantité minimale.

Le participant agréé doit contacter un officiel du marché au 1-888-693-6366 ou au (514) 871-7871 et donner les détails l'opération envisagée: quantité totale, laquelle doit être supérieure ou égale au seuil de quantité minimale, prix, côté(s) de l'opération au(x)quel(s) le participant agréé est tenu de donner priorité.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres dévoilés sur SAM, quel que soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs que le prix de l'opération envisagée ou égaux à ce dernier sont exécutés avant de conclure ladite opération. L'officiel du marché veillera, en collaboration avec le participant agréé, à ce que cette exigence soit respectée.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Si la quantité résiduelle est inférieure au seuil de quantité minimale, le participant agréé doit utiliser la procédure décrite plus bas pour les opérations sans volume minimal garanti.

Si la quantité résiduelle de l'opération envisagée est supérieure ou égale au seuil de quantité minimale, un officiel du marché entrera en contact avec les mainteneurs de marché et leur fera connaître la quantité résiduelle couverte par l'opération et son prix limite. L'officiel du marché présentera aux mainteneurs de marché actifs dans la classe le côté de l'opération auquel le participant agréé est tenu de donner priorité.

Les mainteneurs de marché auront le droit de participer à l'opération à concurrence d'un maximum de 50% de la quantité originale de l'opération envisagée<sup>1</sup>.

Le participant agréé aura le droit d'exécuter l'opération pour la quantité restante (au minimum 50% de la quantité résiduelle, plus toute portion non levée des 50 % de la quantité originale de l'opération envisagée qui a été dévoilée aux mainteneurs de marché et au marché).

**Procédure pour les opérations qui ne comportent pas de volume minimum garanti (quantité résiduelle inférieure au seuil de quantité minimale):**

Les participants agréés qui désirent effectuer une application ou une opération pré-arrangée doivent émettre une demande de cotation (RFQ) pour la quantité totale de l'opération envisagée et doivent par la suite respecter un délai qui n'est pas inférieur au délai prescrit qui s'applique au produit en question avant de saisir les ordres dans le système de négociation.

***Options commanditées***

Les applications et les opérations pré-arrangées ne sont pas autorisées sur les options commanditées inscrites à la Bourse.

**DIVERS**

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.

Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale.

---

<sup>1</sup>*Dans le cas où la quantité totale demandée par les mainteneurs de marché est inférieure ou égale au 50% de la quantité originale de l'opération envisagée qui leur est dévoilé, chaque ordre sera exécuté en totalité. Si l'intérêt total des mainteneurs de marché dépasse la quantité qui leur est dévoilée, chacun recevra la moindre des quantités suivantes: (a) une portion égale pour chacun d'entre eux ou (b) la quantité qu'ils ont demandée. Un mainteneur de marché ne peut augmenter la quantité qui lui est allouée en proposant un meilleur prix que le prix de l'opération envisagée. La quantité allouée à un mainteneur de marché ne sera pas fonction des exécutions antérieures portant sur des ordres existants dans le registre à des prix meilleurs que le prix de la transaction envisagée ou égaux à celui-ci.*

## PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

- (a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de quantité minimale établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au service de Pilotage du Marché de la Bourse au 1-888-693-6366 ou au (514) 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- (b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent compléter et soumettre le formulaire de rapport d'opérations en bloc (Tableau I) ou tout autre avis prescrit par la Bourse à l'officiel de marché au service de Pilotage du Marché de la Bourse, pour validation.
- (c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- (d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- (e) Une fois que l'opération en bloc a été validée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse:
  - (i) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
  - (ii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
  - (iii) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- (f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Tel que le prévoit l'article 6380 des règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés éligibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de quantité minimale pour l'exécution d'opérations en bloc.

<b>VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ÉLIGIBLES</b>	<b>DÉLAI PRESCRIT</b>	<b>SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE</b>
	(Dès que possible, à l'intérieur du délais suivant)	
<b>Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :</b>	15 minutes	5 000 contrats
<b>Contrat à terme trente jours sur taux « repo » à un jour (ONX) :</b>	15 minutes	1 000 contrats
<b>Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB):</b>	15 minutes	1 000 contrats
<b>Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) :</b>	15 minutes	3 000 contrats
<b>Options sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) :</b>	15 minutes	2 000 contrats

## ***Formulaire de rapport d'opérations en bloc***

Les participants agréés doivent compléter clairement et précisément toutes les sections de ce formulaire.

Ce formulaire doit être complété et transmis par télécopieur au service de Pilotage du Marché au (514) 871-3592.

Un officiel de marché peut être contacté au 1-888-639-6366 ou au (514) 871-7871.

<b>HEURE ET DATE DE L'OPÉRATION:</b>	
<b>NOM ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AGRÉÉ (ACHETEUR):</b>	
<b>NOM ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU MEMBRE COMPENSATEUR (ACHETEUR):</b>	
<b>NOM ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AGRÉÉ (VENDEUR):</b>	
<b>NOM ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU MEMBRE COMPENSATEUR (VENDEUR):</b>	
<b>NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:</b>	
<b>NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR OU COURRIEL:</b>	

<b>Instruments Dérivés</b>	<b>Contrat à terme/ Option d'achat/ Option de vente</b>	<b>Mois d'échéance</b>	<b>Prix de levée de l'option (si applicable)</b>	<b>Nombre de Contrats</b>	<b>Prix</b>	<b>Type de stratégie* (si applicable)</b>

Pour le personnel de la Bourse de Montréal seulement:

**Date et heure de réception:**

\_\_\_\_\_

**Signature autorisée de la Bourse de Montréal:**

\_\_\_\_\_

Les détails de ce formulaire sont acceptés par la Bourse de Montréal sur la stricte entente que la Bourse de Montréal n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'intégralité des informations fournies par le participant agréé.

\* Chaque patte de la stratégie de négociation doit être inscrite séparément.